

Activités privées de sécurité

Demande d'autorisation préalable afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité

Demande d'autorisation provisoire pour personnes souhaitant acquérir l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité via une formation interne dispensée en entreprise

Article 6 et 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée

A lire attentivement avant de remplir votre demande :

Vous souhaitez



Accéder à une formation afin d'exercer la (les) profession(s) : d'agent privé de sécurité dans les domaines suivants :

- Surveillance humaine ou surveillance par les systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Agent cynophile
- Agent de sûreté aéroportuaire.

OU

Etre recruté par une entreprise de sécurité privée vous garantissant une formation en vue de satisfaire à la condition d'aptitude professionnelle requise pour la délivrance future d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

Vous devez demander



Une **autorisation préalable** en application de l'article 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

Après enquête administrative de la préfecture instructrice de votre dossier, et si la décision est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation préalable, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre organisme de formation lors de votre inscription.

OU

Une **autorisation provisoire** en application de l'article 6-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée. Après enquête administrative de la préfecture instructrice de votre dossier, et si la décision est positive, vous recevrez une notification comportant un numéro d'autorisation provisoire, valable 3 mois, que vous devrez remettre à votre employeur afin de conclure un contrat de travail.



Votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire) est à adresser à l'aide de ce formulaire, accompagné des pièces justificatives demandées ci-dessous, à l'une des préfectures de la région administrative où vous avez votre domicile. **Attention !** Une fois ce choix effectué, il ne vous sera plus possible de vous adresser à une autre préfecture de la région concernée pour effectuer cette même demande. A l'issue de votre formation, dès lors que vous aurez rempli la condition d'aptitude professionnelle requise pour exercer l'une des activités privées de sécurité sus-mentionnées, vous pourrez solliciter une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.



Exception : Votre demande accompagnée des pièces justificatives doit être adressée à la préfecture de police à Paris si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (autre que la France) ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et que vous n'êtes pas domicilié en France.

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE
EN PHOTOCOPIE RECTO (format A4 : 21x 29,7 cm)**

Vous demandez une autorisation préalable, veuillez fournir :

- Un justificatif de préinscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1er du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Vous demandez une autorisation provisoire, veuillez fournir :

- Une promesse d'embauche de l'employeur pour suivre une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Quelle que soit votre demande (d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire), vous devez également fournir les pièces suivantes :

- Pour les Français ou ressortissants de l'Union européenne : une photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les ressortissants étrangers hors Union européenne : la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée. Si vous êtes étudiant, vous devez produire la copie de votre titre de séjour et de votre autorisation de travail en cours de validité.
- Pour tous les ressortissants étrangers : le document équivalent à une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance de moins de trois mois accompagné d'une traduction, en langue française.

Je certifie que mes réponses aux rubriques du formulaire sont exactes.

Fait à : _____, le _____

Signature du demandeur :

Textes de référence :

- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.
- Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes.
- Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire et à vérifier sa conformité à la réglementation.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la préfecture ayant enregistré votre demande.

DÉFINITION DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS CONCERNÉES

« Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage »

Ce sont des agents fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles. Ils sont régis par le 1° de l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

« Agent cynophile »

Ce sont des agents de surveillance ou de gardiennage utilisant dans le cadre de leurs missions un chien. La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précise les modalités d'exercice et de formation à l'activité d'agent cynophile. Le décret 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié prévoit que ces agents doivent recevoir une formation spécifique avec chaque chien utilisé. Cette obligation de formation spécifique sera exigible à compter du 1er janvier 2010.

« Sûreté aéroportuaire »

Les agents de surveillance et de gardiennage, soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, peuvent être employés par des entreprises liées par contrat à des exploitants d'aérodromes ou à des entreprises de transport aérien et être chargés de procéder à la fouille et à la visite des personnes, bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public. Ils seront soumis par ailleurs à un double agrément du préfet et du procureur de la République pour exercer leurs fonctions spécifiques.

« Transport de fonds »

Aux termes du 2° de l'article 1, sont soumis à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 les activités consistant « à transporter et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ».

Par traitement des fonds transportés, on entend les tâches de stockage, comptage, chargement et déchargement des fonds ainsi que l'alimentation des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB-GAB). En revanche sont exclues les activités de maintenance technique, électronique ou informatique.

Les activités de traitement des fonds doivent avoir un lien direct avec les opérations de transport de fonds proprement dites.

« Protection physique de personnes »

Chargés de la protection de personnes, dans la mesure où leur discrétion est une condition essentielle de leur prestation, ces agents ne sont pas astreints au port d'une tenue. En outre, ils ne sont pas armés (article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983).